

Tulle, le

09 JUIN 2023

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU EN CORRÈZE

Rappel sur les modalités de la consultation

Une consultation du public relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement a eu lieu sur l'instauration d'une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau dans le département de la Corrèze.

Cette consultation s'est déroulée du 15 mai au 4 juin 2023 inclus.

Le projet d'arrêté a été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations ont été recueillies via une boîte courriel dédiée.

Contribution du public

Dans le cadre de la consultation, 271 observations ont été transmises, toutes par voie électronique.

Synthèse des observations :

160 avis favorables à l'instauration de cette période complémentaire ont été reçus.
109 avis défavorables à l'instauration de cette période complémentaire ont été reçus.

- Favorable à cette période complémentaire pour prévenir les dégâts → 75 fois

Des personnes ont manifesté leur soutien à cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qu'elles jugent nécessaire afin de limiter l'impact de cette espèce sur les biens et les cultures, notamment sur les cultures, voiries publiques et terrains privés.

- Nécessité d'une régulation de cette espèce → 31 fois

Des observations ont été faites indiquant la nécessité de mettre en œuvre cette période complémentaire pour pouvoir réguler l'espèce.

- Risque de propagation de la tuberculose ou autres zoonoses → 8 fois

Des contributeurs soulignent les risques de propagation de la tuberculose bovine ou d'autres zoonoses via cette espèce, et l'atteinte possible à l'activité d'élevage bovin présente dans le département, et donc l'importance d'une régulation.

- Absences d'alternatives à leur destruction → 6 fois

ESOS Des personnes ont indiqué l'absence d'alternatives à leur destruction pour prévenir les dégâts occasionnés par l'espèce, ou l'absence de résultat de ces solutions.

- Contre ce mode de chasse, la vénerie sous terre du blaireau → 73 fois

Des personnes ont manifesté leur opposition à ce mode de chasse et à l'ouverture de cette période complémentaire. La pratique du déterrage des blaireaux a été dénoncée à plusieurs reprises, et ce mode de chasse est qualifié de barbare, cruel, criminel, d'un autre temps et infligeant une souffrance animale considérable.

- Annulation par le tribunal administratif de la période complémentaire en 2022 dans le département de la Corrèze ainsi que dans d'autres départements, et absence d'autorisation de cette période complémentaire dans de nombreux départements → 65 fois

Certaines observations mettent en avant l'annulation de la période complémentaire de 2022 dans le département de la Corrèze, et l'absence de période complémentaire dans de nombreux départements français.

- Atteinte à la biodiversité → 30 fois
Risque de destruction d'espèces protégées utilisant les terriers de blaireau → 17 fois

Des personnes soulignent la possibilité de présence d'une espèce protégée au sein des blaireautières, et les risques de destruction de ces individus lors d'actions de vénerie sous terre.

- Absence de données chiffrées concernant la population de blaireaux dans le département → 42 fois

Dans les observations faites, il est mentionné le fait que les populations de blaireaux sont fortement impactées par le trafic routier, que la dynamique de population de cette espèce est faible et qu'aucune estimation de la population de blaireaux dans le département n'est disponible à ce jour ou que les données présentées sont trop anciennes. L'enquête menée par la fédération départementale des chasseurs est définie comme n'ayant aucune valeur scientifique.

- Non respect de la Convention de Berne → 55 fois

Il est notamment fait mention de l'article 9 de la convention de Berne qui indique que, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8. Certaines personnes indiquent que l'exercice récréatif de la chasse est exclu et que la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.

- Impact sur les blaireautins qui ne sont pas sevrés, référence à l'article L424-10 du code de l'environnement, et méconnaissance de la biologie de l'espèce → 74 fois

L'article L424-10 du code de l'environnement a été cité à plusieurs reprises. Cet article interdit la destruction des portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qui peut débuter au 15 mai et qui est proposée au 15 juin, interviendrait avant l'émancipation des jeunes et ne permettrait donc pas leur survie.

- Prélèvements effectifs de jeunes blaireaux → 22 fois

Une enquête réalisée par AVES France auprès de plusieurs préfectures montre que 30 % des animaux tués pendant les périodes complémentaires sont des jeunes qui se trouvent bien dans les blaireautières détruites par les équipages de vénerie sous terre.

- Réponse à l'unique intérêt des chasseurs → 34 fois

Des observations dénoncent la défense des intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

- Manque d'éléments justifiant les dégâts causés par les blaireaux, et surévaluation des dégâts → 58 fois

Certains participants à la consultation du public indiquent que les dommages causés par les blaireaux ne sont pas chiffrés précisément et, dans certains cas, aucune donnée ne permet de justifier l'implication du blaireau. Selon les contributeurs les dégâts aux cultures et infrastructures sont peu importants et très localisés.

- Manque d'alternatives mises en œuvre pour limiter les dégâts causés par les blaireaux → 26 fois

Il est fait mention, dans plusieurs observations, de l'utilisation de mesures de protection et de systèmes préventifs tels que des clôtures ou des répulsifs olfactifs afin de limiter les dégâts causés par le blaireau tout en évitant de le tuer. Il est également fait mention de la mise en œuvre de terriers artificiels pour éloigner les blaireaux des cultures.

- Danger pour les chiens de chasse (tuberculose bovine), maltraitance animale → 11 fois

Il est indiqué que la vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent.

- Malgré l'annulation de la période complémentaire en 2022, il n'y a eu que 30 arrêtés préfectoraux pris pour la saison 2022-2023 et 25 pour la saison 2021-2022 → 11 fois

Des observations ont été faites concernant le nombre d'arrêtés préfectoraux ordonnant aux lieutenants de louveterie la réalisation d'actions administratives alors que la période complémentaire avait été interdite. Ce nombre est considéré comme étant faible, et tendant à prouver que les prélèvements réalisés les années précédentes par vénerie sous terre étaient démesurés par rapport aux nuisances attribués à l'espèce.

- Non publication du compte-rendu de la CDCFS → 16 fois
Note de présentation du projet d'arrêté insuffisante → 25 fois

Certains contributeurs demandent la publication du compte-rendu de la CDCFS pour connaître la nature des échanges et des décisions en faisant notamment référence à l'article 7 de la charte de l'environnement.

- Demande de publication de la synthèse des observations reçues dans le cadre de cette consultation → 15 fois

Certains participants rappellent les dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui stipule de rendre public, pour une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision.

- Autres informations concernant les observations reçues

Il a été remarqué de nombreux commentaires similaires en tout point, résultant vraisemblablement de copier/coller et non d'observations individuelles.

Il a également été observé, lorsque l'information était présente, que la majorité des avis favorables émanent de personnes résidant dans le département de la Corrèze, tandis que les avis défavorables proviennent en majorité de personnes ne résidant pas dans ce département.

Pour finir, certains propos déplacés voire injurieux envers le préfet de département ont pu être observés.

La directrice départementale des territoires,



Marion SAADÉ